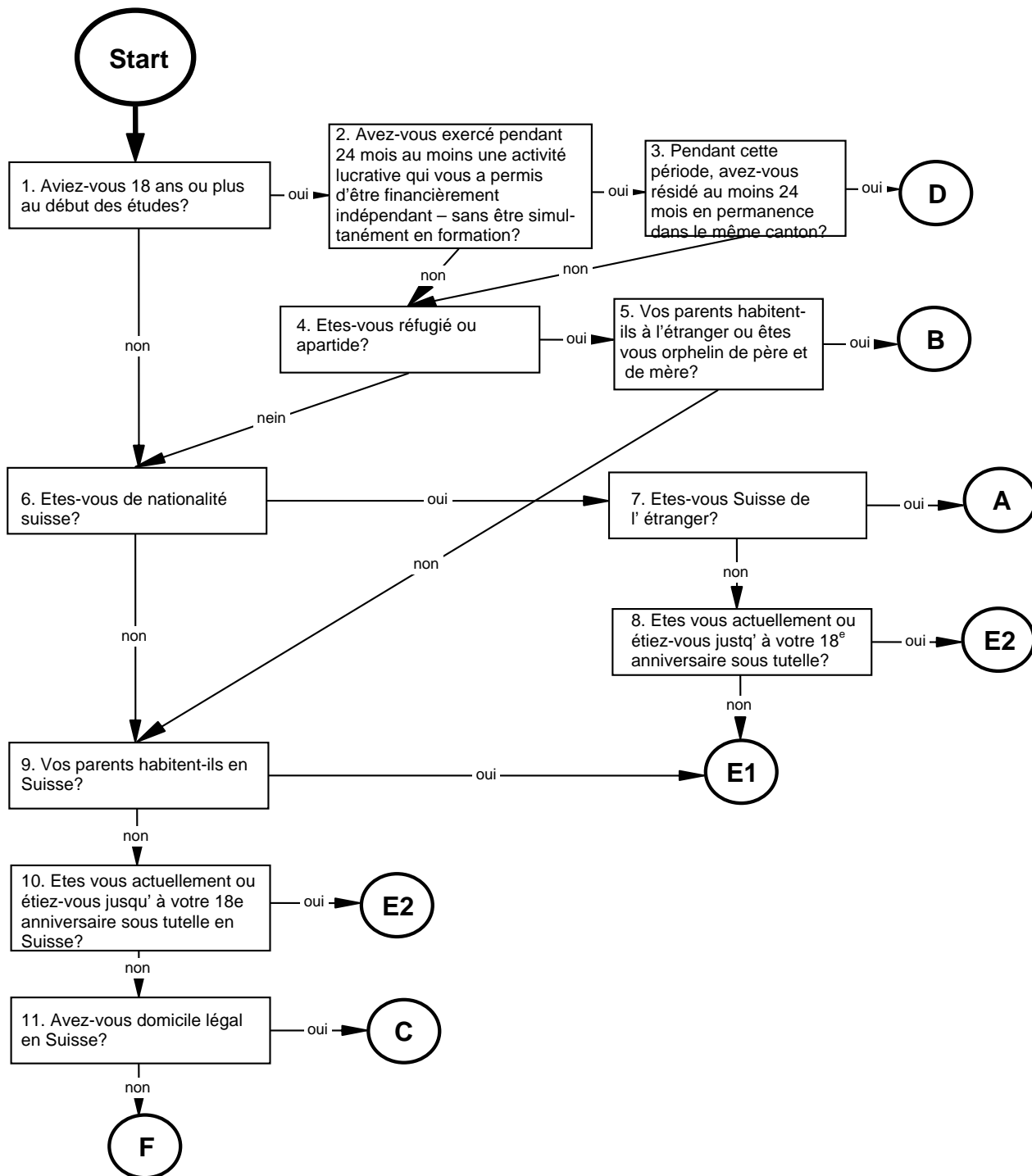


## Détermination du canton débiteur

En répondant aux questions suivantes, vous pourrez déterminer le canton responsable du financement de vos études dans le cadre de l'Accord intercantanal sur les hautes écoles spécialisées ou de l'Accord intercantanal sur les écoles supérieures spécialisées. **S'il s'agit de l'Accord intercantanal sur les écoles supérieures spécialisées, il est indispensable par ailleurs que le canton concerné se soit formellement engagé à verser des contributions pour la filière d'études que vous suivez.**

**C'est la situation au début de votre formation actuelle qui est déterminante ; les réponses aux questions doivent donc s'y rapporter.** Le canton débiteur reste le même pour toute la durée des études.

### Schéma pour la détermination du canton



<b>A</b>	Le canton débiteur est le canton d'origine. (Dans le cas où il y a plusieurs cantons d'origine, le droit de cité acquis en dernier est déterminant).
<b>B</b>	Le canton débiteur est le canton d'assignation désigné par l'Office fédéral pour les réfugiés.
<b>C</b>	Le canton débiteur est le canton dans lequel vous aviez votre domicile civil au début de vos études.
<b>D</b>	Le canton débiteur est le dernier canton dans lequel, avant le début de vos études, vous avez résidé sans interruption pendant 24 mois au moins, sans être simultanément en formation, et en exerçant une activité lucrative garantissant votre indépendance financière.
<b>E1</b>	Le canton débiteur est le canton de domicile des parents au début des études. Si les parents sont décédés, c'est le dernier domicile du dernier parent décédé qui est déterminant.
<b>E2</b>	Le canton débiteur est le canton dans lequel se trouve le siège de l'autorité tutélaire compétente en dernier lieu.
<b>F</b>	Aucun canton ne contribue au financement de vos études dans le cadre de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées ou de l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées.

### Explications concernant la question 2 :

Sont également considérés comme une activité rémunérée la conduite d'un foyer familial, le service militaire ou la perception d'allocations chômage. L'indépendance financière vis-à-vis des parents constitue ici le critère décisif.

« Sans être simultanément en formation » : c'est également le cas si l'éventuelle formation suivie durant cette période ne correspond pas à plus de 25 % d'un emploi normal.

### Explications concernant la question 11 :

Votre domicile civil est en Suisse si vous êtes majeur et si vous n'êtes pas uniquement sur le territoire pour la durée de vos études, et dans ce but uniquement. Les éléments suivants servent de référence:

- Vous possédez soit une autorisation d'établissement pour ce lieu, soit une autorisation de séjour qui n'a pas été établie uniquement à des fins d'études.
- Votre centre d'activité effectif se trouve sur votre lieu de résidence en Suisse.

Si c'est votre cas, répondez par « oui » à la question 11 et passez au chiffre C ; dans le cas contraire, répondez à la question par « non » et passez à la lettre F.

### À propos du concept de « parents » et « détenteur du pouvoir parental » :

Il s'agit ici du père **ou** de la mère. Il n'est pas nécessaire de fournir les attestations de domicile des deux parents.

### Je suis étudiant. Quel est le canton compétent dans mon cas ?

- le canton d'origine pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents habitent à l'étranger ou qui habitent à l'étranger sans leurs parents ; en cas de plusieurs cantons d'origine, c'est le dernier droit de cité acquis qui fait foi,
- le canton d'affectation pour les réfugiés et apatrides majeurs sans parents ou dont les parents habitent à l'étranger, sous réserve de la lettre d,
- le canton du domicile civil pour les étrangères et étrangers majeurs sans parents ou dont les parents habitent à l'étranger, sous réserve de la lettre d,
- le canton dans lequel les étudiants majeurs ont habité de manière continue durant deux ans au moins et ont été financièrement indépendants, sans être simultanément en formation ; sont également considérés comme activité rémunérée la conduite d'un foyer familial et le service militaire,
- dans tous les autres cas, le canton du domicile civil des parents au début des études ou le siège de la dernière administration de tutelle compétente.

**Je suis résident temporaire à la semaine. Quel est le canton compétent dans mon cas ?**

C'est le domicile civil qui compte, c'est-à-dire l'endroit où sont payés les impôts.

**J'ai beaucoup déménagé au cours des dernières années...**

C'est le dernier canton dans lequel vous avez résidé 24 mois d'affilée qui compte, même si cela remonte déjà à un certain temps.

**J'ai déménagé au sein du même canton...**

Nous avons besoin dans ce cas des attestations de résidence au cours des 24 derniers mois. Ces attestations doivent éventuellement être délivrées par plusieurs communes.

**Que signifie « domicile civil » ?**

Il s'agit de la commune où sont payés les impôts.

**Où dois-je m'adresser si je ne suis pas sûr(e) du canton compétent dans mon cas ?**

Directement auprès du service compétent du canton de résidence. On vous indiquera alors si ce canton est bien le canton compétent, ou si un autre canton prendra en charge les subventions. Vous trouverez les adresses des services cantonaux sur notre site Web à la rubrique Formation/Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées.

**Comment obtenir une attestation de résidence ?**

L'attestation de résidence peut être demandée par téléphone ou par e-mail auprès de l'administration communale et coûte une vingtaine de francs.

**À quoi dois-je faire attention en demandant une attestation de résidence ?**

Indiquez dans tous les cas l'adresse à laquelle vous habitez durant l'hiver afin de recevoir le courrier le plus rapidement possible. Au besoin, indiquez l'adresse de votre école de sports de neige. L'attestation de résidence doit être envoyée **DANS LES MEILLEURS DÉLAIS** à Swiss Snowsports une fois que vous l'avez reçue.

**Jusqu'à quand puis-je envoyer l'attestation de résidence et la fiche d'informations personnelles à Swiss Snowsports ?**

Jusqu'à la clôture des inscriptions pour le cours. En cas de retard pour la remise des documents ou pour l'inscription, il est nécessaire de régler dans un premier temps l'intégralité des frais de cours. Le remboursement n'a lieu qu'après avoir reçu l'autorisation du canton.

**Que se passe-t-il en cas de refus du canton ?**

Dans ce cas, les frais du cours doivent être réglés sans l'AESS. Swiss Snowsports délivre une facture complémentaire correspondant à la différence du montant. L'examen par le canton dure 40 jours.

**Que se passe-t-il si je dois annuler le cours ou l'interrompre ?**

Dans ce cas, les conditions normales d'annulation de Swiss Snowsports s'appliquent.

- Aucuns frais ne sont facturés en cas d'annulation avant la clôture des inscriptions. Les factures déjà réglées sont remboursées.

- En cas d'annulation après la clôture des inscriptions, la facture doit être réglée dans les meilleurs délais ; les frais du cours SANS AESS doivent être réglés, aucun canton ne versant de subvention dans ce cas.

- Nous recommandons donc VIVEMENT de souscrire une assurance pour frais d'annulation qui couvrira le remboursement des frais de cours. Les informations concernant l'assurance AXA Winterthur sont envoyées avec la facture du cours.

**Dois-je envoyer une fiche d'informations personnelles et une attestation de résidence pour chaque autre cours modulaire ?**

Les documents sont envoyés une seule fois. Le même canton reste compétent pour l'ensemble de la formation, même en cas de déménagement.

**13. Que se passe-t-il si je possède déjà le brevet fédéral de professeur de sports de neige, mais souhaite suivre d'autres modules pour un autre engin de sports de neige ?**

Malheureusement, les cantons ne subventionnent que les modules nécessaires à l'obtention du brevet fédéral. Si vous souhaitez suivre des modules supplémentaires, il n'est pas possible de bénéficier d'une aide financière du canton.